



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - fête des  
séniors - place dite de l'Église  
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1255**  
**EN DATE DU 04 OCT. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande de la direction de la vie sociale de la ville de Vincennes concernant une occupation du domaine public place dite de l'Église pour l'organisation d'un jeu de l'oie dans le cadre de la fête des séniors ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I - Le 15 octobre 2022 de 9h00 à 18h00, la direction de la vie sociale de la ville de Vincennes est autorisée à occuper le domaine public place dite de l'Église pour l'organisation d'un jeu de l'oie dans le cadre de la fête des séniors.**

**ARTICLE II - Cette autorisation est :**

. accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

**ARTICLE III - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :**

. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. la libre circulation des piétons est assurée en permanence ;

. le pétitionnaire ne doit en aucun cas laisser son matériel sur le domaine public en dehors des horaires autorisés ;

. le parfait état de propreté des stands et de leurs abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

**ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.**

**ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.**

**ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.**



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté